

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 32 (1940)
Heft: 4

Artikel: Les secours militaires en Suisse et à l'étranger
Autor: Muhlemann, H.-E.
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-384219>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 11.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Les secours militaires en Suisse et à l'étranger.

Par *H.-E. Muhlemann.*

A côté des dépenses de mobilisation proprement dites, l'aide aux familles des soldats sous les drapeaux impose encore des charges considérables aux divers Etats. Bien que nous ne puissions pas exposer ici toutes les mesures prises par les pays ayant mobilisé, quelques exemples nous permettront de comparer l'aide accordée aux familles de militaires chez nous et à l'étranger:

<i>Femme</i> (indemnité de ménage):	Secours militaires mensuels			
	Grande-Bretagne schillings	France fr. fr.	Allemagne mk.	Suisse fr. s.
Villes max.	202.50	360.—	64.—	135.— 112.50
Régions mi-rurales		240.—		123.— 100.—
Régions rurales . . . min.	108.—	210.—		97.50 87.—
<i>Enfants:</i>				
Villes 1 ^{er} enf.	22.50	165.—	19.50	1 ^{er} enf. 54.—
	2 ^e » 13.50			
	3 ^e , 4 ^e , 5 ^e » 4.50			2 ^e et 3 ^e » 45.—
Régions mi-rurales		120.—		1 ^{er} » 43.50
				2 ^e et 3 ^e » 36.—
Régions rurales		120.—		1 ^{er} » 36.—
				2 ^e et 3 ^e » 30.—

1 sch. = fr. s. —.88. 1 fr. fr. = —.10. 1 mk. = 1.76. fr. s.

Précisons tout d'abord qu'il est difficile d'établir des comparaisons tant soit peu exactes, le pouvoir d'achat des diverses monnaies nationales étant très différent; en outre, le cours du mark est plutôt théorique. Si nous nous bornons à comparer entre eux les chiffres absolus du tableau ci-dessus, nous constaterons que c'est la Grande-Bretagne qui vient en tête avec une indemnité de 108 à 202,50 shillings par mois. Toutefois, cette somme comprend une partie de la solde du militaire. Le secours militaire lui-même est de 17 shillings par semaine, auquel vient s'ajouter un montant de 7 à 28 shillings prélevé sur la solde du chef de famille. Pour le premier enfant, l'indemnité est de 5 shillings, de 3 shillings pour le second et de 1 shilling à partir du troisième. En Grande-Bretagne comme dans les autres pays belligérants et neutres, les secours ne sont pas versés uniquement à la femme et aux enfants du militaire, mais également aux personnes qui sont ordinairement à sa charge.

Si les secours alloués par le gouvernement français sont de beaucoup inférieurs à la Grande-Bretagne, il faut tenir compte de la différence du pouvoir d'achat entre les deux pays. Les secours varient selon la région. Les allocations les plus élevées sont payées dans la région parisienne. Dans la seconde catégorie de secours figurent toutes les localités de plus de 5000 habitants; la troisième

catégorie comprend le reste du pays. Le montant de l'indemnité est respectivement de fr. 12.80 et 7 francs par jour. Les allocations pour enfants sont de fr. 5.50 pour Paris et le département de la Seine et de 4 francs pour le reste du pays.

Nous disposons de très peu de renseignements sur l'Allemagne. Dans les grandes villes, l'épouse du militaire touche 64 marks par mois, l'indemnité pour enfants atteint 19.50 marks au maximum. Nous ne connaissons pas le montant de l'allocation minimum. L'Etat verse en outre une indemnité de loyer de 30 marks par mois.

A l'exception des secours britanniques et suisses, ces indemnités, dont l'objet est d'assurer l'existence de la famille, sont relativement faibles.

Si nous les comparons avec les secours versés par la Suisse, nous constaterons que c'est notre pays qui, avec la Grande-Bretagne, alloue les indemnités les plus élevées; il importe toutefois d'ajouter que l'aide de la Confédération est financée par un prélèvement de 2 pour cent sur les salaires. Pour couvrir ces dépenses, la France retient une partie du gain provenant des heures supplémentaires. En Grande-Bretagne et en Allemagne, par contre, l'Etat subvient seul à ces dépenses. Pour les quatre premiers mois de guerre, la France a consacré une somme de 3 milliards de francs français aux secours aux familles de mobilisés.

Nous constatons une différence essentielle en regard de la dernière guerre; dès le début des hostilités, la plupart des Etats ont mis des sommes considérables à disposition en vue de secourir les familles des soldats mobilisés. Dans les pays démocratiques, nous pouvons dire que cet état de choses est dû en partie aux efforts des organisations syndicales, dont l'influence a considérablement grandi depuis 25 ans. Mais ces mesures sont encore dictées par une autre raison. L'Etat, ou si l'on veut les classes dirigeantes, ont tenu à prévenir les tensions sociales de 1918. En outre, le moral des armées — facteur essentiel dans la guerre moderne et surtout en ces temps de guerre des nerfs — ne peut être maintenu qu'à la condition que les soldats aient la certitude que les êtres chers dont ils défendent l'existence sont à l'abri de la misère et des privations.

Parallèlement aux secours versés aux familles, le maintien de l'emploi joue un grand rôle pour les soldats mobilisés. Avant la guerre déjà, la plupart des Etats ont pris des dispositions à cet effet; c'est le cas, par exemple, en Grande-Bretagne, en Belgique, en France, en Allemagne et en Suède. Le Conseil fédéral prépare actuellement un arrêté dont l'objet sera d'empêcher qu'un soldat mobilisé puisse perdre sa place ensuite de service militaire; en outre, les droits assurés par les années de service antérieures au service militaire ne doivent être en aucun cas réduits.

En résumé, nous pouvons dire que tous les Etats ont fait un sérieux effort social. La Suisse aussi, après quelques hésitations, a fait un grand pas en avant avec l'introduction des allocations pour perte de salaire. Néanmoins, il ne faut pas cacher que l'application

uniforme du prélèvement de 2 pour cent sur les salaires a soulevé bien du mécontentement chez les travailleurs mal payés. Il faut donc espérer que la réglementation actuelle pourra être améliorée sur divers points.

La loi fédérale sur l'âge minimum des travailleurs et ses conséquences.

Par *Ferd. Böhny*.

Une correspondance récemment parue dans la presse syndicale a souligné les points essentiels de la loi sur l'âge minimum des travailleurs: Rappelons donc succinctement l'objet de la loi: les jeunes gens occupés dans les établissements publics ou privés *a)* du commerce, *b)* de l'artisanat et de l'industrie, y compris le travail à domicile, *c)* des transports et communications — pour autant que les prescriptions fédérales relatives aux rapports de service des agents de la Confédération ne sont pas applicables, *d)* de l'industrie hôtelière, y compris les restaurants et les débits de boissons de même que l'industrie des spectacles, *e)* des branches économiques similaires doivent avoir atteint l'âge de 15 ans révolus. Il semble donc qu'en principe le travail des enfants soit interdit. Mais, en fait, il est encore admis en partie et la loi prévoit une réglementation pour les travaux faciles et les courses effectuées par les commissionnaires. Les cantons sont autorisés à faire dépendre le travail des enfants d'une autorisation ou à l'interdire entièrement.

La loi sur l'âge minimum était-elle nécessaire?

La décision de porter à 15 ans révolus l'âge d'entrée dans la vie professionnelle peut être considérée comme l'une des mesures les plus importantes prises en vue de la protection de la santé de la main-d'œuvre. En effet, l'entrée dans la vie professionnelle à un âge prématuré a souvent pour effet de ruiner la santé des intéressés. Malheureusement, on constate encore qu'une partie de la classe ouvrière elle-même ignore cette réalité et se comporte passivement, si ce n'est négativement, en face des revendications et des mesures de politique et d'hygiène sociales. Il est donc aussi intéressant que nécessaire, aujourd'hui spécialement, de commenter rapidement les raisons qui ont nécessité l'intervention du législateur.

Etant donné la hausse du coût de la vie consécutive à la guerre, bien des parents, qui comptent sur le gain des enfants pour alléger les soucis financiers du ménage, ne comprendront pas que l'on ait précisément choisi la période actuelle pour promulguer cette loi. En effet, c'est parce que le danger est grand de voir une partie de notre population tenter de compenser le renchérissement du coût de la vie par un gain accessoire des enfants que cette loi est la